

f) Conclusion

Au vu de ces observations, une coordination officielle entre le SAFA, le service de promotion de la santé et l'IUFM permettrait une meilleure gestion des instructeurs de secourisme à deux niveaux : d'une part, pour une politique de formation de formateurs au plus près des besoins, tant sur le terrain (enseignants, infirmiers...) qu'en formation initiale ; d'autre part, pour le suivi d'évaluation institué par l'arrêté du 24 mai 2000.

D'ores et déjà, la gestion des moniteurs aux premiers secours devrait être organisée pour couvrir les besoins tant en formation initiale qu'en formation continue sur l'académie.

Une mission officielle qui définirait les champs de compétence des instructeurs et des moniteurs ainsi que le temps qui leur serait alloué, permettrait une progression quantitative et qualitative des formations aux premiers secours..

C - LES AGENTS CHARGÉS DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ (ACMO) DANS L'ÉDUCATION NATIONALE

1 – LE RAPPEL DES TEXTES

Le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié notamment par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 et sa circulaire d'application FP/4 n° 1871 et 2B n°95-1353 du 24 janvier 1996 ont établi et défini la mission et les compétences de ces agents.

La circulaire n° 2000-204 du 16 novembre 2000 a pour objet de rappeler le mode de désignation, la mission et la formation de ces agents (enseignement scolaire).

a) Leur mission

La mission de cet agent est d'assister et de conseiller "le chef de service" dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents ;
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- veiller à la bonne tenue des cahiers d'hygiène et de sécurité dans tous les services.

D'une façon générale, il doit concourir à l'élaboration de la politique de prévention et de sécurité menée par son administration et imposée par la réglementation, il contribue à l'analyse des accidents du travail et à proposer des mesures pratiques propres à améliorer la prévention des risques professionnels, il participe à la mise en place d'activités de sensibilisation et de formation des personnels à l'hygiène et à la sécurité.

b) Leur formation

Pour exercer efficacement sa mission, l'ACMO doit suivre, préalablement à sa prise de fonctions, une formation à l'hygiène et à la sécurité du travail.

Il doit, également, bénéficier d'une formation continue en la matière et notamment de formations appropriées à la nature des risques rencontrés sur son lieu d'exercice.

c) Leur mode de désignation

Chaque "chef de service" (recteur d'académie, inspecteur d'académie directeur des services départementaux de l'éducation nationale, chef d'établissement) doit obligatoirement désigner un ACMO.

Dans les services regroupant des activités présentant des risques de nature très différente ainsi que dans les services dispersés en plusieurs unités géographiques distinctes, plusieurs ACMO doivent être désignés.

Choisi sur la base du volontariat, l'ACMO doit faire preuve d'un ensemble de qualités professionnelles et humaines, ainsi que de compétences dans les techniques de sécurité. Il exerce son activité sous l'autorité du "chef de service" auprès duquel il est placé.

d) Leurs modalités de fonctionnement

L'ACMO assure sa fonction en étant à l'écoute de l'ensemble des personnels de la communauté éducative. Il participe à toute visite de locaux, enquête sur le terrain de nature à assurer sa mission. Il assiste, avec voix délibérative, aux réunions du comité d'hygiène et de sécurité (de la commission d'hygiène et de sécurité pour l'ACMO d'un établissement public local d'enseignement).

e) Leurs moyens de fonctionnement

Le "chef de service" évalue et détermine le temps nécessaire à la mission de ACMO, en concertation avec ce dernier, au regard de la nature de ses activités et de l'importance du service ou de l'établissement.

Tous les documents relatifs à l'hygiène et à la sécurité sont mis à sa disposition, et notamment les rapports des agents chargés de l'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (I.H.S.) et ceux des médecins de prévention.

2 - BILAN DE LA MISE EN PLACE DU RÉSEAU D' ACMO DANS LES ACADÉMIES

Les données ont été fournies en mars 2002 par les I.H.S. des 30 académies, à la demande de la DPATE. Elles ont depuis certainement évoluées et doivent être prises comme telles.

Le réseau d'ACMO était en place pour 12 académies. Il était en cours de réalisation pour 18 académies dont 2 de façon réduite. Au moins 1 ACMO académique avait été nommé dans 22 académies. Pour les ACMO départementaux (hors départements uniques et TOM), au moins 1 ACMO par département a été nommé dans 16 académies sur 24 et 4 académies n'avait aucun ACMO. départemental

Pour les départements uniques et les TOM, 3 académies ont des ACMO par circonscription, par bassin ou par réseau pédagogique. Des ACMO. d'EPL ont été nommés dans toutes les académies. Ils sont environ 5 400 et sont en forte majorité MO, OP, OEA. Dans 4 académies 1 ACMO a été mis en place pour chaque EPL. Enfin, pour le 1^{er} degré, 6 académies mentionnent 1 ACMO par circonscription et 9 académies aucun.

a) Leur formation

La formation initiale varie de 1 à 9 jours en fonction des académies (entre 2 et 3 jours pour 17 académies). 6 académies mentionnent spécifiquement des durées de formation entre 3 et 5 jours pour les ACMO académiques et départementaux. Dans 3 académies, une formation a été délivrée uniquement pour les ACMO académiques et départementaux. Pour 2 académies, la formation initiale est à mettre en place.

10 académies mentionnent le pourcentage d'ACMO déjà formés.

- 6 académies entre 90 et 100%
- 3 académies entre 66 et 78%
- 1 académie 18%

8 académies mentionnent la mise en place d'une formation continue qui varie entre une demi-journée et 2 jours (1 journée pour 5 académies).

b) La reconnaissance de leur statut

Pour les ACMO académiques et départementaux, 13 académies mentionnent une décharge à mi-temps ou à temps complet.

Pour les ACMO d'EPL, 5 académies mentionnent une décharge variant de 1 heure par semaine à un temps complet (3 ACMO), 1 académie mentionne 6 décharges uniquement pour les enseignants, 1 académie mentionne un paiement d'heures supplémentaires d'enseignement à certains enseignants selon le projet d'établissement.

14 académies mentionnent un arrêté de nomination et 7 des lettres de mission.

c) Les constatations sur le terrain

La question de la pérennisation de la fonction d'ACMO d'EPLÉ se posera à brève échéance.

Dans une académie moyenne, sur 250 ACMO du second degré, il est nécessaire d'organiser une formation initiale tous les ans, afin de faire face aux départs d'une quarantaine d'ACMO qui, par le biais de départ à la retraite, de mutation, ou de cessation volontaire de fonction, doivent être renouvelés.

Les moyens accordés par le chef d'établissement à l'ACMO sont très variables.

Il est à constater que généralement cette fonction est assurée sur la base du bénévolat, hors du travail ordinaire.

Il faudra définir un mode d'indemnisation officiel, adapté à chaque catégorie de personnel car, dans le cas contraire, il est à craindre une désaffectation pour cette mission qui est particulièrement utile à la vie des établissements scolaires.

d) Conclusion

Les réseaux se mettent en place. La progression est importante depuis 1 an, mais ces réseaux présentent des fragilités à terme du fait :

- de l'absence de reconnaissance par des lettres de mission, décharges ou rémunération ;
- des difficultés rencontrées pour la formation des ACMO, assurée principalement par les I.H.S. : (disponibilité des I.H.S., inhomogénéité des temps de formation et donc des contenus de ces formations, renouvellement annuel des ACMO d'EPLÉ à la suite de démissions, départs en retraite, mutations).

3 - LES ACMO DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

L'obligation de nommer des ACMO dans les établissements publics de l'Etat s'est traduite par le recrutement d'ingénieurs hygiène et sécurité, placés sous la responsabilité des chefs d'établissement (président, directeur, administrateur).

a) Leur mission

L'ingénieur hygiène et sécurité assure la coordination du réseau d'ACMO qui doit être mis en place dans chaque établissement. Ces ACMO sont placés auprès des chefs de service (responsable des services communs, directeur d'UFR, de département, de laboratoire...). Leur nomination est faite en général par le chef de service de l'unité concernée après accord du chef d'établissement. Dans le cas d'unités associées à d'autres organismes de recherche, l'ACMO est le même pour l'établissement et les organismes impliqués.

Selon les chiffres de la DPATE, les universités bénéficient à ce jour de la présence de 130 ingénieurs hygiène et sécurité et de 2 800 ACMO (dont environ 360 à temps plein).

b) Leur formation

Financée et pilotée par le ministère (DPATE), une formation d'adaptation à l'emploi d'ingénieur hygiène et sécurité, d'une durée de 3 semaines, a été organisée à 5 reprises depuis 1995 et sera reconduite en 2003.

Chaque établissement définit le programme de la formation des ACMO qui est assurée en général par l'ingénieur hygiène et sécurité. Le Ministère procède annuellement à une enquête sur les actions de formation conduites au niveau des établissements. Les résultats pour l'année 2001 portent sur 73 établissements d'enseignement supérieur. Les formations généralistes pour les membres de comité d'hygiène et de sécurité et les ACMO sont au nombre de 81 et représentent une moyenne de 9,3 heures par participant.

Des actions de formation spécifiques prenant en compte les risques dans les laboratoires (risques chimique, biologique, radioactif, liés aux animaux, aux déchets, aux autoclaves...) sont proposées soit par l'établissement, soit au niveau régional ou interrégional lorsque le nombre d'agents intéressés par établissement est faible. Actuellement, quelques groupes régionaux d'établissements fonctionnent (groupe ouest, groupe Ile de France...).

Les ingénieurs hygiène et sécurité notent cependant que la motivation des ACMO est variable. Tous ne participent pas aux actions de formation proposées et certaines ne sont pas organisées faute de participants. Cela s'explique pour beaucoup par l'importance de leur activité professionnelle (enseignants chercheurs) et

l'absence de décharge de service pour leur mission (qui n'est d'ailleurs pas définie dans la majorité des cas par une lettre de mission).

Des formations à caractère national sont initiées par le Ministère, en collaboration avec un établissement d'enseignement supérieur chargé de l'organisation matérielle et pédagogique.

Les formations destinées notamment aux ingénieurs hygiène et sécurité et aux ACMO :

1. Pour les ingénieurs hygiène et sécurité :
 - « Le plan particulier de mise en sûreté face au risque majeur » (Université de Haute Alsace Mulhouse). Cette formation a réuni une trentaine de participants.
 - « Mise en place d'une gestion des déchets au sein d'un établissement » (Université de Rennes I). Cette formation a réuni une trentaine de participants.
2. Pour les ingénieurs hygiène et sécurité et les ACMO dans les laboratoires de recherche en collaboration avec le CNRS :
 - « Le risque chimique en laboratoire de recherche ». 110 participants depuis 3 ans (un groupe de 35 à 40 participants par an)
 - « Le risque biologique en laboratoire de recherche ». Un groupe de 40 participants en novembre 2002. Cette formation sera reconduite en 2003.

En conclusion, de même que pour les réseaux d'ACMO. dans les académies, ceux de l'enseignement supérieur présentent des fragilités du fait de l'absence de reconnaissance par des lettres de mission, décharges ou rémunération et de l'inhomogénéité des contenus de la formation de base des ACMO.

Il serait souhaitable que l'application du décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 qui rend obligatoire la transcription et la mise à jour par le chef d'établissement, dans un document unique, des résultats de l'évaluation des risques pour la sécurité et la santé des travailleurs, puisse être l'impulsion pour la création d'un module national de formation de base des ACMO. qui intégrerait la démarche d'évaluation des risques.

D – LES ANTENNES DE TÉLÉPHONIE MOBILE

En 2001, la commission s'était interrogée sur les effets éventuels sur la santé du nombre croissant d'appareils ou de matériels générant des champs et ondes électromagnétiques (lignes à haute tension, écrans de visualisation, fours à micro-ondes, téléphones mobiles). Dans le prolongement de cette première analyse, elle a constitué un dossier de documents concernant le sujet des antennes relais et des mobiles.

A partir de ce corpus de documents, plusieurs observations et constats ont été relevés :

1. L'inquiétude croissante des populations, notamment des parents d'élèves et la multiplication des actions de contestation.
2. Concernant l'exposition aux ondes émises par les téléphones mobiles : la prudence des experts. Ainsi le rapport qui fait référence en France (rapport Zmirou, remis en février 2001 à la Direction générale de la Santé) conclut-il qu'il n'est pas possible de dire aujourd'hui que les téléphones mobiles présentent des menaces pour la santé, tout en ajoutant que l'hypothèse d'effets sanitaires ne peut être exclue. Vu l'absence de certitudes, les experts considèrent qu'il serait arbitraire, dans l'état actuel des connaissances, de définir de nouvelles « normes » d'exposition plus basses.
3. Concernant l'exposition aux ondes émises par les stations de base et les antennes-relais : la certitude des experts, qui ne retiennent pas l'hypothèse d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité. Pourtant, « pour atténuer les craintes du public, tout spécialement des parents », les experts préconisent que les antennes-relais soient distantes de plus de 100 m des bâtiments « sensibles » (hôpitaux, crèches et écoles) lorsque ces derniers sont dans le faisceau rayonné par l'antenne.

Sur cette première base, la commission s'est interrogée sur la question des normes. On constate que :

1. Les normes en vigueur découlent des recommandations de la Commission Internationale pour la Protection contre les Rayonnements Non-Ionisants (ICNIRP), une institution scientifique privée financée par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS); elles ont été publiées en 1988 (donc avant la vulgarisation des mobiles). La France les a adoptées (décret n° 2002-775 du 3 mai 2002) en conformité avec la recommandation du Conseil des Communautés européennes du 12 juillet 1999. Ces normes ont été réexaminées en octobre 2001 par un groupe d'experts européens qui les a déclarées pertinentes.